

1713

Un procès pour la dime du tabac

La dime se prélève donc sur les fruits de la terre. Aussi, quand de nouvelles cultures apparaissent, les décimateurs s'empressent de faire valoir leurs droits. Toutes nouveautés sont fragiles et sujettes à contestation. Un procès oppose à la fin des années 1760 l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer, et la communauté des habitants de Mametz, jugé en faveur des premiers. Nous le connaissons par un mémoire imprimé en faveur des religieux, non daté. Il est question de la culture du tabac, que l'on dit être pratiquée depuis les toutes premières années du XVIII^e siècle dans le village.

Les avocats de l'abbaye écrivent que dès le commencement, une dime est perçue sur cette nouvelle culture, et constamment perçue depuis. Le problème vient de ce qu'en 1768, quelques habitants refusent de payer, « non qu'ils prétendraient que la dixme du tabac indéfiniment fut inusitée ; mais leur objet étoit d'en affranchir les manoirs », c'est-à-dire les jardins potagers. Le procès prend un autre tour quand les habitants de Mametz déclarent que la dime du tabac n'est pas d'usage dans la paroisse. À Saint-Bertin de prouver qu'elle perçoit depuis un temps suffisant cette dime particulière.

Entre autres pièces, l'abbaye produit alors un bail de la dime mametzienne accordé à François Desprey, de Crecques, en 1716, et un acte de 1717 par lequel, après contestation, les habitants de Mametz reconnaissent que la dime du tabac est due. Ce dernier acte « n'en déterminoit point la quotité : l'abbaye auroit donc été en droit de l'exiger sur le pied usité dans la paroisse, relativement aux autres espèces de fruits ». Cependant, voulant se montrer grands seigneurs, les moines audomarois accordent la même année « que la dixme du tabac ne se levât que sur le pied de la quinzième jerbe, au lieu que la quotité générale étoit de la onzième et douzième. L'acte porte que cette modération a été accordée « à cause du grand travail qu'il y avoit pour amener le tabac à maturité ».

Nouvelle contestation en 1755, et nouvelle défaite des Mametziens, qui reconnaissent qu'ils doivent cette dime. Au-delà de ces pièces écrites, qui lui suffisent pour remporter l'adhésion des juges, l'abbaye produit aussi des témoignages desquels il résulte que ce serait un nommé Taisne qui le premier aurait cultivé le tabac dans le village, et que la dime a été perçue tantôt en nature, tantôt sous forme d'un équivalent en argent.

Matthieu Fontaine



The tax collector's office (le bureau du collecteur de taxes)
de Pieter Bruegel the Younger (1564-1636)
Date de l'oeuvre inconnue

De la dime et de la culture du tabac à Mametz (XVIII^e siècle)

Avant la Révolution, la principale source de revenus du clergé est la dime, partie des récoltes ou des troupeaux due aux ecclésiastiques. Cet impôt direct, un des plus célèbres de l'époque, également l'un de ceux dont le souvenir a survécu jusqu'à nos jours, est levé sur le champ avant tous les impôts seigneuriaux. Son nom vient de *décima*, ou dixième, c'est-à-dire à peu près le taux auquel elle était prélevée, plus ou moins une gerbe sur dix, selon les lieux. Les religieux qui possèdent ce droit de dime sont nommés les décimateurs. Ces décimateurs devaient être prévenus du jour de la récolte, et on ne pouvait déplacer ladite récolte hors du champ qu'après qu'ils soient venus prélever leur part, une des raisons pour

La mesure de superficie employée à Mametz, Marthes et Crecques avant la Révolution.

Avant que la Révolution n'impose le système métrique dans toute la République, les mesures, notamment celles de superficie, varient à l'intérieur des provinces même. Ainsi en Artois, il existe des mesures différentes rien que dans les environs d'Aire et de Saint-Omer.

L'unité de base en matière de superficie est la mesure, divisée en quatre quartiers, et en cent verges.

Dans les trois villages de Mametz, Marthes et Crecques, tout comme dans les terroirs voisins de Blessy, Théroutanne, Rebecques et Roquetaire, on utilisait une mesure unique, dite « mesure d'Aire ».

Cette mesure d'Aire valait 35 ares 46 centiares.
Soit 8 ares 86 centiares et demi le quartier.

Il existe encore quelques terrains, non remembrés, dont la superficie tire son origine de ces mesures anciennes.

lesquelles cet impôt était particulièrement impopulaire.

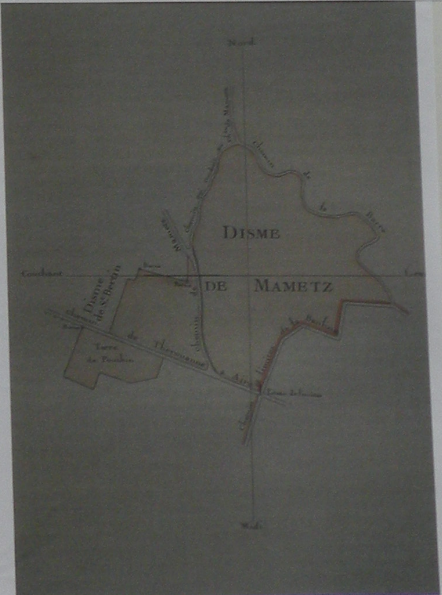
À Mametz, les décimateurs sont d'une part les chanoines de la Collégiale Saint-Pierre d'Aire, sur 97 mesures et un demi quartier, soit près de 34,5 hectares, et de l'autre les abbayes de Saint-Bertin, Saint-Jean-au-Mont et le curé de Mametz, qui se partagent le droit de dime sur 345 mesures un quartier et demi, soit presque 122,5 hectares, à raison de 2/3 pour Saint-Bertin, Saint-Jean-au-Mont et le curé se partageant le tiers restant.

On note dans le village au moins 34 mesures (un peu plus de 12 hectares) de terres incultes (à rietz), qui de ce fait ne payent pas cet impôt.

On ne connaît de manière certaine que le montant de la dime due aux chanoines d'Aire, qui s'élève à 8 gerbes sur 100.

La dime des chanoines d'Aire

À la fin du XVIII^e siècle, les établissements religieux font dresser des cartes de leurs possessions, non pour la décoration, mais pour avoir une meilleure connaissance des lieux... et améliorer la perception. C'est la période du développement de la gestion en général et de l'administration en particulier. Parmi ces établissements, la Collégiale d'Aire, à l'intérieur d'un « atlas » où sont représentés par le nommé Pirmet en 1772 les lieux où les chanoines dits « du nombre des quatorze », perçoivent la dime. Parmi ces lieux, la partie de Mametz concernée :



(Arch. mun. d'Aire)

Les trois parties de cet ensemble divisé par les chemins sont nommées à la page suivante :

- La Barre et les Vambecques - pour la plus grande, bornée par le chemin de la Barre (actuelle rue du même nom), le « chemin qui conduit au château » (actuelle rue du château), le « chemin de Théroutanne à Aire » (la départementale), et le « chemin de la banlieue ». Ce dernier, qui existe encore, et mène de la départementale au lieu-dit le Bosquet, fait toujours séparation d'avec Aire. Il marque en plus à l'époque la limite de la juridiction de la ville (la banlieue). Cette limite est matérialisée par un poteau placé au croisement du chemin de Théroutanne à Aire avec le chemin de banlieue. Avant la Révolution, ce poteau est aussi important au niveau juridique que le pilori (voir bulletin 2014).

- La Pointe de Maubus -, avec pour principales bornes les chemins et des limites de parcelles.

Et la plus petite partie, la seule au sud du chemin d'Aire à Théroutanne, - Les Terres Pouchain -, du nom du propriétaire ou d'un ancien propriétaire.

Les chanoines ne prélèvent pas eux-mêmes leur dime, ils louent cette opération tous les trois ans à des fermiers locaux. Ils en font mention dans leur Atlas. Ainsi en 1772 c'est un nommé Blondel qui en est chargé, puis en 1775 Pierre François Lecigne. En 1778 et 1781 Charles Henri Joseph Fiolet et son épouse Albertine Dubois sont adjudicataires. C'est le tour de François Bourdrel en 1784. Enfin, le dernier mentionné, en 1787, est Benjamin Lombart.